919

# LOI

*QUI fixe l'époque à laquelle l'institution du Juré commencera à avoir son exécution.*

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir. SALUT.

L'ASSEMRLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DE'CRET de l'Assemblée Nationale, du 17 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'institution du Juré commencera à être mise

en exécution au premier janvier 1792. Le Pouvoir exécutif donnera des ordres relatifs aux dispositions préliminaires à cet effet.

II.

Les procédures & jugemens continueront à avoir lieu d'après les formes actuellement existantes.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-sept de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réim-

primée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier, afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-huit Octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; GUEUDRY, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, ſuppléant le Procureur-général-ſyndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.*

*A Rouen.* De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.